



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et*
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Avec 3 annexes confidentielles *ex parte* Greffe et Défense de Laurent Gbagbo
seulement**

**Version publique expurgée des «Observations portant sur les expurgations à
effectuer dans les rapports des trois experts et soumissions quant aux parties et
participants à qui ces rapports doivent être communiqués» déposées le 30 octobre
2015 (ICC-02/11-01/15-327-Conf-Exp)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la réponse :

1. Les présentes observations et soumissions sont déposées à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement en vertu de la Norme 23bis(2). En effet, elles ont trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et elles comportent des informations couvertes par le secret médical.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 septembre 2015, la Chambre de première instance rendait un «Order to conduct an examination of Mr Gbagbo under Rule 135 of the Rules»¹ par lequel elle nommait trois experts pour procéder à l'examen médical de Laurent Gbagbo en vue de déterminer sa capacité à être jugé. Elle décidait que : «The Appointed Experts should, to the extent possible and as considered appropriate, collaborate in the preparation of their individual reports, which are to be provided by the filing deadline on 29 October 2015»² et ordonnait à la Défense de, «no later than 30 October 2015, propose and indicate the justification for any reasonable redactions to the Appointed Experts' reports»³.

3. Le 29 octobre 2015, le Greffe procédait à la «Transmission by the Registry pursuant to ICC-02/11-01/15-253-Conf of Appointed Experts' reports»⁴.

II. Discussion.

1. Sur les expurgations à effectuer.

4. Conformément aux instructions de la Chambre du 30 septembre 2015, la Défense a procédé à des propositions d'expurgation des rapports des trois experts. Elle joint en annexes des présentes les rapports comportant les propositions d'expurgations (annexe 1, annexe 2, et annexe 3). Ces propositions d'expurgation sont en nombre limité et sont relatives à deux types d'informations :

¹ ICC-02/11-01/15-253-Conf.

² ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 16.

³ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 19.

⁴ ICC-02/11-01/15-325-Conf.

1.1. Les informations d'ordre médical ou relatives à la vie privée qui n'ont pas de pertinence pour la détermination de la capacité à être jugé.

5. Ces informations sont pour la plupart mentionnées dans le rapport de Monsieur Ludes (ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx1) [EXPURGÉ]⁵, [EXPURGÉ]⁶, [EXPURGÉ]⁷ [EXPURGÉ]⁸. Ces informations font l'objet de propositions d'expurgation.

1.2. Les déclarations de Laurent Gbagbo [EXPURGÉ].

6. Certains propos de Laurent Gbagbo [EXPURGÉ] ont été rapportés [EXPURGÉ] par Monsieur Dumez⁹ et surtout par Monsieur Lamothe¹⁰. [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, [EXPURGÉ], elles font l'objet de propositions d'expurgation. [EXPURGÉ].

2. Sur les destinataires des rapports expurgés.

7. Les rapports des experts, même expurgés, contiennent des informations d'ordre médical qui relèvent du secret médical et du droit au respect de la vie privée de Laurent Gbagbo. Leur communication à des tiers doit donc rester strictement encadrée et ne peut être effectuée que si elle est absolument nécessaire, parce que toute communication d'informations de ce type à des tiers est une atteinte aux droits de Laurent Gbagbo à la vie privée et au secret médical.

8. Dans ces conditions, si la nature de la présente procédure justifie que le Procureur puisse accéder aux rapports expurgés, rien ne justifie que la Défense de Charles Blé Goudé ou la Représentante légale des victimes y ait accès.

2.1. La Chambre s'est d'abord adressée à la Défense de Laurent Gbagbo et à l'Accusation.

⁵ ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx1, page 5, lignes 23-25 ; page 11, lignes 33 et 34.

⁶ ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx1, page 4, lignes 13-14 ; Page 9, lignes 24 et 25 ; Page 11, lignes 14 et 15 ; Page 11, lignes 17 et 18 ; Page 12, lignes 17 à 20.

⁷ ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx1, page 6, ligne 18 ; Page 9, lignes 14 à 17 ; Page 12, lignes 38 et 39

⁸ ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx1, page 4, lignes 3-4 et 6-7 ; page 4, ligne 16 ; Page 12, lignes 14 et 15

⁹ ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx2, par. 14.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx3, page 5 ligne 20 ; page 5 lignes 26 à 29 ; page 6 ligne 31 à page 7 ligne 6.

9. Il est donné accès aux rapports pour que le destinataire du rapport puisse discuter ce rapport. [EXPURGÉ].

10. [EXPURGÉ]¹¹.

11. Le 28 octobre 2015, la Chambre relevait que «allowing the Chamber, **Prosecution and Gbagbo Defence** an opportunity to question the Appointed Experts concerning their reports will further facilitate the Chamber adjudicating any issues which may arise therefrom»¹².

12. La Chambre se place ainsi dans la logique imposée par la procédure : la question de l'aptitude concerne directement Laurent Gbagbo et sa Défense et l'Accusation. Elle ne concerne la Défense de Charles Blé Goudé et la RLV qu'indirectement. [EXPURGÉ].

2.2. Jusqu'à présent la RLV n'a jamais été autorisé à obtenir les rapports des experts, à participer aux audiences consacrées à l'état de santé de Laurent Gbagbo et plus généralement à participer de quelque manière que ce soit aux discussions sur ces questions.

2.2.1. Les victimes n'ont participé à aucune audience relative à l'état de santé de Laurent Gbagbo.

13. Dans la présente affaire, [EXPURGÉ] audiences consacrées spécifiquement à l'état de santé de Laurent Gbagbo ont été tenues. La RLV n'a assisté à aucune d'entre elles.

14. Les 24 et 25 septembre 2012 était tenue une audience afin de discuter des questions relatives à la capacité de Laurent Gbagbo à être jugé¹³. La Juge unique décidait que l'audience serait tenue à huis clos en présence du Procureur, de la Défense, du Président Gbagbo, des représentants du Greffe ainsi que des experts nommés par la Chambre¹⁴. Notons que la RLV avait fait une demande aux fins d'être présente¹⁵, que la Chambre avait rejeté au motif que : «À cet égard, nous avons récemment statué qu'en raison du caractère sensible et personnel

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² ICC-02/11-01/15-322, par. 9.

¹³ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA et ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-241, par. 12.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-245.

des informations qu'ils contiennent, le Bureau ne peut avoir accès aux rapports d'expert à ce stade de la procédure, que ce soit dans leur intégralité ou dans une version expurgée. Nous estimons qu'il en va de même pour les observations des parties sur lesdits rapports, ainsi que pour l'audience »¹⁶.

15. [EXPURGÉ]¹⁷ [EXPURGÉ]¹⁸ [EXPURGÉ]¹⁹.

16. [EXPURGÉ]²⁰, [EXPURGÉ]²¹.

17. Le 16 juin 2015, était tenue à la demande de la Chambre²² une audience à huis-clos *ex parte*, Défense, Accusation et Greffe seulement, c'est à dire sans la RLV ou la Défense de Charles Blé Goudé, pour discuter de «Mr Gbagbo's current health condition and on possible practical modalities to be put in place to facilitate Mr Gbagbo's attendance at trial»²³.

18. La RLV n'a donc jamais été autorisée à participer aux audiences relatives à l'état de santé de Laurent Gbagbo, même lorsque celles-ci avaient un lien avec la capacité à être jugé de ce dernier.

2.2.2. Les victimes n'ont eu accès à aucune expertise médicale ou rapport relatifs à l'état de santé de Laurent Gbagbo.

19. La RLV n'a eu accès dans la présente affaire à aucune expertise médicale, même expurgée, ni à aucun rapport du Greffe, ni à aucun rapport commun du Greffe et de la Défense.

20. La RLV avait demandé à avoir accès aux rapports des experts en 2012 dans le cadre de la discussion menée sur la capacité à être jugé de Laurent Gbagbo.²⁴ Cette demande avait été rejetée par la Juge Unique qui estimait « qu'en raison du caractère sensible et personnel des

¹⁶ ICC-02/11-01/11-249-tFRA, par. 31.

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² ICC-02/11-01/15-57.

²³ ICC-02/11-01/15-57, par. 4.

²⁴ ICC-02/11-01/11-246.

informations qu'ils contiennent, [l'OPCV] ne peut avoir accès aux rapports d'expert à ce stade de la procédure, que ce soit dans leur intégralité ou dans une version expurgée »²⁵.

21. Concernant les rapports du Greffe et les rapports communs du Greffe et de la Défense, il n'a jamais été question, dans aucune des procédures, que la RLV puisse y avoir accès, que cela soit en version complète ou expurgée.

22. De manière générale, il convient de rappeler que la décision de la Chambre de première instance dans la présente affaire de donner à la LRV accès à tous les éléments du dossier²⁶ «does not provide the LRV with an automatic access to all documents covered by medical secrecy and privacy»²⁷. Le 24 juin 2015, la Chambre indiquait d'ailleurs que «documents and materials concerning medical and private information, detention conditions, the Registry's internal processes, relations between the Court and States, confidential information relating to conditional release and information which cannot be shared without consent of the source may be justifiably withheld from those parties and participants in the Gbagbo and Ble Goude case that do not already have access»²⁸.

2.2.3. Les victimes n'ont pas été autorisées à participer aux discussions portant sur les aménagements possibles des audiences en fonction de l'état de santé de Laurent Gbagbo.

23. Il faut noter que la RLV n'a jamais été autorisée à participer aux discussions relatives aux modalités pratiques à adopter en audience, que cela soit lors de l'audience de confirmation des charges ou lors de la phase de procès.

24. Ainsi, il faut noter que la RLV n'avait pas été associée à la discussion portant sur les modalités pratiques applicables au cours de l'audience de confirmation des charges. A l'époque la Juge unique avait demandé un rapport au Greffe²⁹, que ce dernier a déposé de

²⁵ ICC-02/11-01/11-249-tFRA, par. 31.

²⁶ ICC-02/11-01/11-749.

²⁷ ICC-02/11-01/11-809, par. 23.

²⁸ ICC-02/11-01/15-101.

²⁹ ICC-02/11-01/11-325.

manière confidentielle³⁰ [EXPURGÉ]³¹. La Juge unique s'était ensuite prononcée sur ces modalités, sans que la RLV ne soit consultée.³²

2.3.En ce qui concerne la Défense de Charles Blé Goudé.

25. Le raisonnement doit être semblable concernant la Défense de Charles Blé Goudé. De même que la RLV, la Défense de Charles Blé Goudé n'était pas présente lors des audiences consacrées à l'état de santé de Laurent Gbagbo, et n'a eu accès à aucun élément du dossier relatif à la procédure portant sur l'aptitude conduite en 2012, ou à tout autre élément concernant l'état de santé de Laurent Gbagbo, de manière générale.

26. Il n'existe aucune raison pour que la Défense de Charles Blé Goudé ait accès aux rapports d'experts aujourd'hui.

27. [EXPURGÉ].

28. A ce stade, les droits de Charles Blé Goudé ne sont pas en jeu. Il s'agit ici de procéder simplement à une discussion sur l'état de santé de Laurent Gbagbo et sur son aptitude à être jugé. C'est seulement après qu'une décision aura été prise sur ce point, qu'il s'agira de considérer les effets éventuels d'une telle décision sur la suite de la procédure.

³⁰ ICC-02/11-01/11-369-Conf.

³¹ [EXPURGÉ].

³² ICC-02/11-01/11-397.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Approuver** les propositions d'expurgation présentées par la Défense ;
- **Notifier** les trois rapports expurgés à l'Accusation, mais non à la Défense de Charles Blé Goudé et à la RLV.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 janvier 2016 à La Haye, Pays-Bas.